

## Décision relative à une demande de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BEMANE SG*

de la société **SAGA SAS**  
enregistrée sous le **n°2020-2283**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 mai 2021,*

La modification du permis de commerce parallèle **est accordée** (ajout d'un emballage concernant le produit AFFIRM, n°13389, importé d'Italie) pour le produit phytopharmaceutique désigné ci-après avec le nouvel emballage décrit en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Informations générales sur le produit

Nom du produit	BEMANE SG	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>SAGA SAS Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France</p>	
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	9,5 g/kg - benzoate d'émamectine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AFFIRM
	N° AMM	2100231
Numéro d'intrant	2120155	
Numéro de permis	2120098	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27 MAI 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit dans le nouvel emballage suivant :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidons en polyéthylène haute densité	5 kg